



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 18 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Michel Crépeau, salle du phare de Cordouan, sous la présidence de Monsieur Henri LAMBERT, Maire,

**Etaient présent.e.s** : Mesdames et Messieurs Sylvie DUBOIS, Marc Maigne, Gérard GOUSSEAU, Annie GRIZON, François AUBIN, Fabienne JARRIAULT, Patrick PHILBERT, Anne CLEMENT-THIMEL, Didier PRIVE, Frédérique VIGNERON, Sandra DUPEYRON, Philippe GAFFET, Jean-Paul BEAUVAIS, Philippe EGREMONTE, Cécile ELAMBERT, Philippe DURIEUX, Jacqueline CHEVALLIER, Christian TAVARES, Christian LECLERCQ et Michel DURRANT

**Etaient absent.e.s et excusé.e.s** : Mesdames et Messieurs Martine HERAULT (ayant donné pouvoir à Frédérique Vigneron), Alain NAVUEC (ayant donné pouvoir à Patrick Philbert), Francis VERICEL (ayant donné pouvoir à Annie Grizon), Evelyne CHEVRIER (ayant donné pouvoir à Fabienne Jarriault) et Jean-Marc SORNIN (ayant donné pouvoir à Marc Maigné)

**Etaient absent.e.s** : Karine LISON, Gaëlle FRELAND et Odette VIAUD

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres ayant donné procuration : 5

Nombre d'absents : 3

**Nombre de votants : 26**

- Le conseil municipal a désigné Jean-Paul BEAUVAIS comme secrétaire de séance.
- Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2019 a été approuvé à l'unanimité

C.M 18/09/2019	Service : Affaires générales et juridiques	Rapporteur
Délibération n° 2019/53	Intitulé de la délibération : Communication des décisions prises par le Maire en application des délégations reçues du conseil municipal : remboursements de sinistres	Henri Lambert

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ET L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/27 du 9 avril 2014 portant délégations du conseil municipal au maire notamment pour l'acceptation des indemnisations de sinistres,

Considérant que dans la nuit du 25 au 26 août 2018, un tiers, identifié, a percuté au volant de son véhicule l'un des mâts porte-drapeau situés sur le rond-point de l'avenue de La Rochelle,

Considérant que le montant global du sinistre a été évalué à 2571,48 € après expertise,

Considérant les propositions de remboursement faites à la commune par les compagnies d'assurance,

**A pris connaissance de la prise en charge du sinistre** ci-dessus mentionné et de son remboursement comme suit :

1/ (décision 2019-17 du 6 septembre 2019) destruction d'un mât porte-drapeau du rond-point de l'avenue de La Rochelle par un tiers identifié le 25/26 août 2018 : sinistre estimé à 2571,48€ ; indemnisation de 1140,00 € par la société SMACL, assureur de la commune, correspondant au montant partiel du sinistre pris en charge à hauteur de 1920,00 € déduction faite du montant de vétusté (480 €) et du montant de la franchise (300 €) ; le solde sera à percevoir après travaux et obtention du recours.

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services - finances	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/54</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Budget primitif 2019 : décision modificative n° 3	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le budget primitif 2019 dument voté par délibération du conseil municipal n° 2019-27 du 3 avril 2019,

Considérant la nécessité de prendre en compte les factures de loyer et de maintenance de l'EHPAD à régler au Crédit foncier (en recettes et en dépenses),

Appelé à se prononcer sur la proposition de décision modificative budgétaire n° 3,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Approuve la décision modificative budgétaire n° 3 suivante :**

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
<b>Opérations réelles :</b> (Chapitre/article/fonction)		<b>Opérations réelles :</b> (Chapitre/article/fonction)	
011/6125/020 – crédit-bail immobilier (loyer EHPAD du 09/07 au 08/10/19)	105 632,65	75/752/020 – revenus des immeubles (loyer EHPAD du 09/07 au 08/10/19)	105 632,65
011/6288/020 – autres services extérieurs (maintenance EHPAD P2+P3 du 10/04 au 30/06/2019)	24 872,93	75/7588/020 – produits divers (maintenance EHPAD P2+P3 du 10/04 au 30/06/2019)	24 872,93
<b>Opérations d'ordre :</b> (Chapitre/article/fonction)		<b>Opérations d'ordre :</b> (Chapitre/article/fonction)	
<b>Total</b>	130 505,58	<b>Total</b>	130 505,58

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services - finances	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/55</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Autorisation d'écriture d'ordre non budgétaire au comptable public	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le plan d'amortissement du bien identifié à l'inventaire comptable sous le n° 19990057 a été fixé à 7 ans par erreur au lieu de 5,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle par une écriture d'ordre non budgétaire de 459,24 € correspondant à une annuité d'amortissement,

Considérant la nécessité d'autoriser le comptable public à réaliser cette opération,

Appelé à se prononcer sur l'autorisation à donner au comptable public,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Autorise le comptable public à passer une écriture d'ordre non budgétaire d'un montant de 459,24 € en débit (compte 28031) et en crédit (compte 1068) afin de corriger l'erreur d'amortissement pour le bien n° 19990057.**

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services - finances	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/56</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Reversement d'une part de subvention départementale à la commune de L'Houmeau	Sylvie Dubois

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la convention du Conseil départemental labellisant la manifestation « Fête du port du Plomb » au titre des « sites en scènes » pour l'année 2019,

Considérant la subvention de 5 000,00 euros allouée par le Département aux deux communes organisatrices de la manifestation, à savoir Nieul/Mer et L’Houmeau,  
 Considérant que ladite subvention ne pouvait être versée qu’à l’une des deux communes, charge à elle de reverser la moitié de la somme à la seconde,  
 Considérant en conséquence que la commune de Nieul se doit de verser à celle de L’Houmeau la somme de 2 500,00 € correspondant à la moitié de la subvention « sites en scènes » qu’elle a perçu,  
 Appelé à se prononcer sur le reversement de la moitié de la subvention départementale « site en scène » à la commune de L’Houmeau,

Après en avoir délibéré,  
**A l’unanimité**

**Autorise le maire a reversé à la commune de L’Houmeau la somme de 2500,00 euros correspondant à la moitié de la subvention perçue au titre de la labellisation « sites en scène » de la Fête du port 2019.**

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services - finances	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/57</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Fermeture de régie	Henri Lambert

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Considérant la régie de recettes de l’Etat instituée par arrêté préfectoral d 9 octobre 2003 pour percevoir les amendes forfaitaires de la police de la circulation,  
 Considérant qu’en raison de la mise en place du procès-verbal électronique en 2012, cette régie est devenue inactive,  
 Considérant l’intérêt, en conséquence, de supprimer cette régie de recettes,  
 Appelé à se prononcer sur la clôture de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale,

Après en avoir délibéré,  
**A l’unanimité**

**Autorise le maire à clôturer la régie de recettes instituée auprès de la police municipale devenue inactive ;**  
 Dit qu’une demande sera adressée en ce sens à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/58</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Convention de partenariat avec la commune de Lagord pour la mise à disposition de moyens réciproques en cas de catastrophes	Henri Lambert

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Considérant l’intérêt qu’il y a pour les collectivités à unir leurs moyens pour faire face aux catastrophes qui peuvent frapper leur territoire,  
 Considérant l’enjeu de la protection des habitants,  
 Considérant le plan communal de sauvegarde de la commune de Nieul-sur-Mer,  
 Appelé à délibérer sur la convention de partenariat intercommunal pour la mise à disposition réciproques de moyens dans le cadre de la gestion de catastrophes entre la commune de Nieul et celle de Lagord,

Après en avoir délibéré,  
**A l’unanimité**

**Valide la convention de partenariat intercommunal pour la mise à disposition de moyens dans le cadre de la gestion de catastrophe entre la commune de Nieul-sur-Mer et celle de Lagord,**  
 Autorise le maire à signer ladite convention.

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/59</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) – protections individuelles du marais de Lauzières	Henri Lambert

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la convention cadre relative au programme d'actions et de préventions des inondations engagé par la Communauté d'Agglomération et plus particulièrement l'axe 7 – Action 7.04,  
Vu la labellisation du PAPI par la commission mixte inondation en date du 19 décembre 2012,  
Considérant l'ensemble des études réalisées depuis 2013,  
Considérant qu'au terme de ces études, il est apparu que la réalisation de protections collectives dans le marais de Lauzières était d'une extrême complexité technique et d'un coût très supérieur au montant labellisé,  
Considérant qu'en conséquence le comité de pilotage réuni le 21 septembre 2018 a abandonné le principe des protections collectives au profit de protections individuelles,  
Considérant que ce changement de stratégie, inédit sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, implique nécessairement une modification de la maîtrise d'ouvrage, la réalisation de nouvelles études, la modification des travaux envisagés ainsi qu'un important ajustement du plan de financement,  
Considérant la nécessité de mettre en œuvre ces mesures individuelles dans l'intérêt de la population,  
Appelé à se prononcer sur le principe de la réalisation des mesures individuelles,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité** (pour : 21 voix – contre : 0 – Abstention : 5 (M.Mmes Durieux, Chevallier, Tavares, Durrant et Leclercq)

**Approuve les études de diagnostic devant être réalisées pour la mise en place des protections individuelles dans le marais de Lauzières** et valide le plan de financement proposé par la Communauté d'Agglomération,

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/60</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Reprise de concessions en état d'abandon	Henri Lambert

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-17 et suivants et R. 2223-12 à R. 2223-21,  
Vu le premier procès-verbal de constatation d'abandon de dix concessions en date du 16 mars 2015,  
Vu le second procès-verbal de constatation d'abandon de dix concessions en date du 23 janvier 2019,  
Considérant que postérieurement au second constat d'abandon, une concession a été remise en état par les ayants-droit,  
Considérant qu'au terme de la procédure de reprise règlementairement menée, neuf concessions présentent un état manifeste d'abandon,  
Considérant que ces concessions ont un caractère perpétuel, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles ne sont manifestement plus entretenues,  
Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions de les maintenir en bon état d'entretien et qu'ainsi ces concessions nuisent au bon ordre, à la sécurité et à la décence que requiert les lieux,  
Appelé à se prononcer sur la reprise de ces neuf concessions,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Se prononce favorablement à la reprise des concessions abandonnées** suivantes :

N° concession	Concession initial	Date de délivrance de la concession	Emplacement
37	Monsieur Raffeneau	27/11/1965	Carré B, plan 105-106
58	Monsieur Vivier	02/12/1966	Carré C, plan 176-177

80	Monsieur Delafond Berthomeaux	03/05/1968	Carré C, plan 212 à 215
140	Madame David	18-11-1970	Carré D, plan 231-232
109	Madame Etienne née Gautier	23/12/1969	Carré D, plan 233-234
AC	Madame Jouselin	26/03/2963	Carré A, plan 54
305	Madame Gautier	20/07/1977	Carré H, plan 555
AE	Madame Bonnin née Fontaine	07/04/1963	Carré B, plan 63-64
AP	Madame Salomon	05/09/1963	Mur Est, plan 689-690

Et autorise le maire à signer l'arrêté municipal de reprise.

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/61</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Cession foncière (Mme Dunoguez)	François Aubin

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles AC 342, 343 et 344, appartenant au domaine public, ont été de fait et par erreur intégrées dans la propriété de Madame Dunoguez lors des travaux de construction de la rue du marais en 1992,

Considérant que depuis 1992, Madame Dunoguez a eu de fait l'usage de ces trois parcelles sans qu'aucun acte juridique de vienne régulariser la situation et sans qu'aucune contestation ne soit soulevée,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation à l'avantage de la requérante,

Considérant que le service des Domaines, dûment sollicité afin de connaître l'estimation financière des trois parcelles a indiqué que la demande ainsi formulée étant inférieure au seuil de consultation obligatoire, ce dernier ne communiquerait aucune estimation,

Considérant la proposition de la municipalité de céder les trois parcelles à l'euro symbolique en échange de quoi l'acquéreur s'engage à assumer l'intégralité des frais de procédure,

Considérant le courrier en date du 27 août 2019 au termes duquel, Madame Dunoguez, acquéreur, accepte de prendre à sa charge tous les frais inhérents à la transaction en échange de la cession à l'euro symbolique,

Appelé à délibérer sur la cession des parcelles AC 342, 343 et 344,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Autorise la vente des parcelles AC 342, 343 et 344 à Madame Dunoguez,**

Dit que la cession se fera à l'euro symbolique

Prend acte que tous les frais inhérents à la cession seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

Charge le maire de toutes les modalités liées à cette vente.

C.M 18/09/2019	<b>Service</b> : Direction générale des services	<b>Rapporteur</b>
<b>Délibération n° 2019/62</b>	<b>Intitulé de la délibération</b> : Désaffectation des parcelles AC 342, 343 et 344 et classement au domaine privé communal avant cession.	François Aubin

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2019/61 du 18 septembre 2019 portant cession à l'euro symbolique des parcelles AC 342, 343 et 344 à Madame Dunoguiez,

Considérant que ces trois parcelles n'ont d'une part jamais fait l'objet d'une procédure de désaffectation et d'autre part qu'elles appartiennent toujours au domaine public communal,

Considérant la nécessité de régulariser la situation afin de pouvoir procéder à la cession,

Appelé à délibérer sur la désaffectation et le déclassement des parcelles AC 342, 343 et 344,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Constate la désaffectation des parcelles AC 342, 343 et 344** en tant qu'elles ne sont plus utilisées pour le service public et qu'elles ne sont plus accessibles au public,

**Prononce le déclassement desdites parcelles du domaine public et leur intégration au domaine privé communal.**